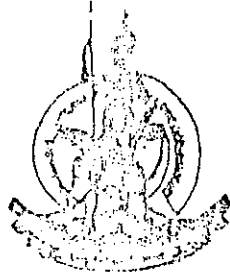


REPUBLIQUE
DE
VANUATU



REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

6 JUILLET 1992

NO. 21

6 JULY 1992

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

--

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

THE LOCAL PRODUCE CESS ORDER
NO. 11 OF 1992.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT VILA -

ARRETE MUNICIPAL NO.1 DE 1992 SUR LE
DROIT DE SOUMISSION D'UN PLAN.

ARRETE MUNICIPAL NO.2 DE 1992 RELATIF
A LA TAXE SUR LES CHIENS.

ARRETE MUNICIPAL NO.3 DE 1992 SUR
L'INTERDICTION DE DEPOSER DECHETS ET
ORDURES.

ARRETE MUNICIPAL NO.4 DE 1992 SUR LE
CONTROLE DE L'ELEVAGE D'ANIMAUX DE
FERME ET DE VOLAILLE.

ARRETE MUNICIPAL NO.5 DE 1992 SUR LE
NETTOYAGE DES LOCAUX.

ARRETE MUNICIPAL NO.6 DE 1992 SUR LES
FRAIS D'ENTERREMENT ET DE CIMETIERE.

ARRETE MUNICIPAL NO.7 DE 1992 SUR LE
CONTROLE DE L'HYGIENE ALIMENTAIRE.

ARRETE MUNICIPAL NO.8 DE 1992 SUR LE
DROIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE.

SOMMAIRE

PAGE

NOMINATION 9
DECRET PRESIDENTIEL 10
AVIS AU PUBLIC 11

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICE 1
APPOINTMENTS 2-7
PRESIDENTIAL ORDER 8

REPUBLIC OF VANUATU

ACT No. 37 OF 1989

LOCAL PRODUCE CESS ORDER No. 11 OF 1992

An Order to specify the local government regions, the local produce and rate of cess, for the purpose of levying and collection of the produce cess.

IN EXERCISE of the powers conferred by section 3 of the Local Produce Cess Act no. 37 of 1989, I, CHARLIE NAKO, Minister of Home Affairs make the following Order:-

1. With effect from the relevant date produce cess shall be charged on the local produce specified in column (1), at the rate specified in column (2) within the local government regions specified in column (3) of the table given below -

(1) Local Produce	(2) Rate of Cess	(3) Local Government Regions
A. Copra	2% of the market value	Local Government Regions of - 1. Banks/Torres 2. Ambae/Maewo 3. Santo/Malo 4. Pentecost 5. Ambrym 6. Malekula 7. Epi 8. Paama 9. Shepherd Islands 10. Efate 11. Tafea
B. Cocoa	2% of the market value	All local government regions named above.

For the purpose of this section 'relevant date' means 1. July, 1992.

COMMENCEMENT

2. This Order shall be deemed to have come into force on 1 July, 1992.

MADE at PORT VILA, this 29th day of June, 1992.



CHARLIE NAKO
Minister of Home Affairs

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 126

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRETE MUNICIPAL NO 1 DE 1992
SUR LE DROIT DE SOUMISSION D'UN PLAN

Portant institution d'un droit de soumission d'un plan et traitant des questions connexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

VU les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi sur les communes (CAP.126)*

ARRETE

DROIT DE SOUMISSION D'UN PLAN

1. 1) Il est institué un droit de soumission de plan.
- 2) Tous les plans soumis au Conseil aux fins d'approbation sont accompagnés du droit de soumission de plan approprié tel que spécifié au paragraphe 3.
- 3) Le tarif du droit de soumission d'un plan est le suivant et dépend de la classification et de l'utilisation du bâtiment :

a) DOMICILE / RESIDENCE	5.000 VT
b) USINE / ENTREPOT	4.000 VT
c) BUREAUX, MAGASINS ET CENTRES COMMERCIAUX	4.000 VT
d) AUTRES TYPES DE BATIMENTS	2.000 VT
- 4) Au sens du présent arrêté "Conseil" désigne le Conseil municipal de Port-Vila créé en vertu de la Loi relative aux communes (CAP.126).

* Réf. texte français du R.C. 15/80, J.O. 13 bis/80.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent arrêté s'applique à tous les plans de bâtiments construits ou à construire sur le territoire de la municipalité de Port-Vila dont les limites sont fixées en vertu de l'arrêté n° 19 de 1980 relatif aux communes (modification du périmètre communal de Port-Vila) (déclaration).

ENTREE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté municipal entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

**FAIT A PORT-VILA SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA,
CE 9EME JOUR DE JUIN 1992**

Le maire

Le Secrétaire général

Le Conseiller

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 126

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRETE MUNICIPAL NO 2 DE 1992 RELATIF A LA TAXE SUR LES CHIENS

Portant établissement d'une taxe sur les chiens et traitant d'affaires connexes

LE CONSEIL MUNICIPAL

EN VERTU des dispositions de l'article 36 de la Loi relative aux communes (CAP.126)*

A R R E T E

DEFINITIONS

1. Dans le présent arrêté municipal, sous réserve du contexte,

"chien" désigne un chien, mâle ou femelle âgé d'au moins six mois.

"Conseil" désigne le Conseil municipal de Port-Vila.

"permis" désigne un permis valide délivré en vertu de l'article 3 du présent arrêté municipal.

"propriétaire" à l'égard d'un chien désigne quiconque en assume la garde, ce qui comprend l'occupant d'un local où le chien est habituellement gardé, autorisé à vivre ou demeurer et comprend quiconque en assume temporairement la garde, en liberté ou enfermé, ou quiconque lui donne asile.

ETABLISSEMENT D'UN PERMIS DE POSSESSION DE CHIEN

2. 1) Il est institué, par les présentes, une taxe annuelle sur les chiens.

* Réf. art. 35, texte français de L. N° 5/80, J.O. 13 bis/80.

- 2) La taxe sur les chiens est exigible le 1er janvier et doit être acquittée au plus tard le dernier jour du mois de Mars de chaque année.

DEMANDE DE PERMIS

3. 1) Nul ne peut, sur le territoire de la Municipalité, garder un chien sans avoir obtenu ou légalement détenir un permis valide le concernant.
- 2) A la demande soumise par le propriétaire d'un chien ou pour son compte, et après inscription des renseignements requis dans le registre tenu en vertu de l'article 6 du présent arrêté et contre paiement de la taxe prescrite à l'Annexe I, le Conseil lui délivre un permis au titre dudit chien.
- 3) Tout permis de possession de chien est valide pour un an.
- 4) Le Conseil peut émettre une copie du permis sur demande et contre paiement de la taxe prescrite à l'Annexe I.
- 5) Sur demande et contre paiement de la taxe pertinente, le Conseil peut délivrer une médaille particulière à chaque chien enregistré et ce dernier doit la porter pendue à son collier.

RETARDS DE PAIEMENT

4. En cas de retard de paiement, le montant exigible est frappé d'une majoration de cinquante pour cent (50%).

PERMIS DE POSSESSION DE CHIEN A RECOUVRER EN TANT QUE DETTE CIVILE

5. Lorsqu'une personne omet d'acquitter la taxe sur les chiens dont elle est redevable, le Conseil peut recouvrer le montant exigible, y compris toute surtaxe, en tant que dette civile, frais de justice compris, sans préjudice de toute peine que peut imposer un tribunal.

REGISTRE DE PERMIS

6. Le Conseil tient un registre de tous les permis délivrés sous l'autorité de l'article 3.

DESTRUCTION DES CHIENS MALADES

7. Un agent médical ou un agent du Conseil autorisé par écrit par ce dernier à appliquer le présent arrêté peut, s'il juge opportun, faire détruire un chien malade ou contaminé ou un chien soupçonné d'être malade.

POUVOIR DES AGENTS DE POLICE ET DU CONSEIL

8. Un agent du Conseil ou de police muni d'une autorisation écrite du Conseil aux fins d'application du présent arrêté peut en toute légalité et à tout moment raisonnable demander, pour inspection et afin d'enquêter sur une éventuelle contravention au présent arrêté, la production d'un permis de possession de chien.

REVOIR DU PROPRIETAIRE DE PREVENIR LES ATTAQUES

9. Le propriétaire d'un chien doit veiller à ce qu'il n'attaque aucune personne ni aucun animal domestique en un lieu fréquenté par le public ou ouvert à ce dernier; en cas d'attaque, le propriétaire est coupable d'une infraction qui l'expose à une amende d'au plus 20.000 Vatu ou à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois.

ENTRAVE A UN AGENT DE POLICE OU DU CONSEIL

10. Quiconque gêne ou empêche un agent de police ou un agent du Conseil dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent arrêté municipal, ou lui fait de fausses déclarations, ou refuse ou omet sans excuse valable de produire un permis qui lui est dûment demandé, commet une infraction qui l'expose à une amende d'au plus 20.000 Vatu ou à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

PREUVE

11. Dans tout procès résultant de l'application du présent arrêté municipal, le chien est réputé être âgé de plus de six mois et la preuve du contraire incombe à la personne qui le nie.

POUVOIR DE METTRE DES CHIENS EN FOURRIERE

12. 1) Un agent de police ou du Conseil peut saisir ou mettre en fourrière un chien qu'il voit en liberté dans des circonstances où il gêne ou compromet la sécurité du public ou d'un particulier.

2) Un chien ainsi saisi est immédiatement amené et enfermé à la fourrière municipale.

AVIS DE MISE EN FOURRIERE AU PROPRIETAIRE

13. Lorsque le propriétaire d'un chien ainsi détenu en fourrière est connu, un avis de cette détention lui est immédiatement adressé.

REMISE D'UN CHIEN DETENU EN FOURRIERE

14. Un chien detenu en fourrière ne peut être remis à son propriétaire si ce dernier n'a pas acquitté les droits de fourrière prescrits à l'Annexe I.

VENTE OU DESTRUCTION DE CHIENS NON-RECLAMES

15. Lorsqu'un chien détenu sous l'autorité du présent arrêté municipal n'est pas réclamé et remis à son propriétaire dans les trois jours de sa mise en fourrière, le Conseil peut le faire vendre ou détruire; en cas de vente, le produit restant, après prélèvement des droits de permis et de fourrière non acquittés, ainsi que des frais de vente, est retenu pendant un mois au bout duquel, si le propriétaire n'a pas réclamé son chien, le montant est versé au fonds du Conseil.

REMISE OU BLESSURE NON AUTORISEES D'UN CHIEN GARDE EN FOURRIERE

16. Quiconque sans autorisation ou excuse légales, remet à son propriétaire ou blesse un chien mis en fourrière, ou tente de le faire commettre une infraction qui l'expose à une amende d'au plus 20.000 Vatu ou à un emprisonnement d'au plus 12 mois ou aux deux peines à la fois.

CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

17. 1) Lorsqu'un chien change de propriétaire, il faut en informer le Conseil et acquitter la taxe pertinente prescrite à l'Annexe I.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose à une amende d'au plus 20.000 Vatu ou, à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois.

REVOIR DU PROPRIETAIRE D'INFORMER LE CONSEIL DU DECES D'UN CHIEN

18. 1) A la mort d'un chien enregistré, le propriétaire doit en informer le Conseil qui annule alors immédiatement l'enregistrement.
- 2) Quiconque enfreint le paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose à une amende d'au plus 20.000 Vatu ou, à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois.

INFRACTION

19. Quiconque possède un chien et omet d'acquitter le permis le concernant commet une infraction qui l'expose, sur condamnation, à une amende d'au plus 20.000 Vatu ou à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

ABROGATION

20. L'arrêté du Conseil municipal de Port-Vila No. 19 de 1977 est abrogé.

ENTREE EN VIGUEUR

21. Le présent arrêté municipal entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

FAIT A PORT-VILA SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA CE 9EME JOUR DE JUIN 1992.

Le Maire

Le Secrétaire général

Le Conseiller

ARRETE MUNICIPAL N° 2 DE 1992 DU
CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ANNEXE

TARIF DES DROITS ET PERMIS

1. PERMIS ORIGINAL DE POSSESSION DE CHIEN 2.000 VT PAR AN.
2. DUPLICATA DU PERMIS 2.500 VT.
3. DROITS DE FOURRIERE PAR CHIEN 2500 VT PLUS 500 VT.
PAR JOUR DE DETENTION EN FOURRIERE.
4. DROIT DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE 500 VT.

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 126

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRETE MUNICIPAL NO. 3 DE 1992 SUR L'INTERDICTION
DE DEPOSER DECHETS ET ORDURES

Portant interdiction de déposer déchets et ordures sur une rue, un lieu public ou un terrain vague sur le territoire de la Municipalité de Port-Vila.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi relative aux communes (CAP.126)*.

A R R E T E

INTERDICTION DE DEPOSER LES DECHETS ET ORDURES

1. 1) Il est interdit de déposer sur une rue, un lieu public ou un terrain vague des déchets, particulièrement des boîtes de conserve ou de boisson vides, des immondices, des véhicules ou pièces détachées démolies ou tout autre matériau sur le territoire de la Municipalité.
- 2) Tout propriétaire d'un véhicule qui a servi à enfreindre le présent arrêté municipal est tenu responsable de ladite infraction.

POUVOIR DES AGENTS DE POLICE ET DU CONSEIL

2. Un agent de police ou du Conseil, muni d'une autorisation écrite du Conseil aux fins d'application de l'article 1 du présent arrêté municipal peut en toute légalité enquêter pour déterminer si une infraction au dit article a été commise.

* Réf. art. 35, texte français de L. N° 5/80, J.O. 13 bis/80.

DELIT D'OBSTRUCTION A L'ACTION DES AGENTS DE POLICE, ET DU CONSEIL

3. Quiconque entrave ou empêche un agent de police ou du Conseil dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent arrêté municipal, ou lui fait de fausses déclarations, commet une infraction qui l'expose à une amende d'au plus 20.000 Vatu ou à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

INFRACTION

4. Quiconque contrevient à l'article 1 du présent arrêté municipal commet une infraction qui l'expose, sur condamnation, à une amende d'au plus 20.000 Vatu ou à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

ABROGATION

5. L'arrêté du Conseil municipal de Port-Vila No. 5/77 est abrogé.

ENTREE EN VIGUEUR

6. Le présent arrêté municipal entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

FAIT A PORT-VILA, SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA CE 9EME JOUR DE JUIN 1992.

Le Maire

Le Secrétaire général

Le Conseiller

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 126

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRETE MUNICIPAL NO. 4 DE 1992 SUR LE CONTROLE DE L'ELEVAGE
D'ANIMAUX DE FERME ET DE VOLAILLE

Portant contrôle de l'élevage d'animaux de ferme et de volaille

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

VU les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi relative
aux communes (CAP.126)*.

A R R E T E

DEFINITIONS

1. Dans le présent arrêté, sous réserve du contexte,
"Animaux de ferme" comprend le cheval, le porc, le
mouton, la chèvre, le lapin et les bovins.
"Conseil" désigne le Conseil municipal de Port-Vila.
"Volaille" comprend la poule, le coq, le canard et le
dindon.

INTERDICTION D'ELEVER DES ANIMAUX DE FERME ET DE LA VOLAILLE

2. ~~Nul ne peut garder, élever ou reproduire des animaux de
ferme ou de la volaille sur le territoire de la
Municipalité.~~

POUVOIR DES AGENTS DE POLICE ET DU CONSEIL

3. Un agent de police ou du Conseil, muni d'une autorisa-
tion écrite du Conseil aux fins d'application de
l'article 2 du présent arrêté municipal peut, à toute
heure raisonnable, entrer dans un local pour enquêter
et déterminer si une infraction à l'article 2 du
présent arrêté municipal a été commise.

* Réf. art. 35, texte français de L. N° 5/80, J.O. 13 bis/80.

POUVOIR DE DETRUIRE VOLAILLE ET ANIMAUX

4. Un agent de police ou du Conseil peut saisir et détruire de la volaille ou un animal qui erre en liberté dans des circonstances où ledit animal peut constituer un nuisance ou un danger pour le public ou un particulier.

INFRACTION

5. Quiconque possède de la volaille ou des animaux en contravention des dispositions de l'article 1 commet une infraction qui l'expose à une amende d'au plus 20.000 Vatu ou, à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois.

ABROGATION

6. Les arrêtés du Conseil municipal de Port-Vila No. 4/77 et 3/81 sont abrogés.

ENTREE EN VIGUEUR

7. Le présent arrêté municipal entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

**FAIT A PORT-VILA, SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA
CE 9EME JOUR DE JUIN 1992.**

Le Maire

Le Secrétaire général

Le Conseiller

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 126

CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRETE MUNICIPAL NO 5 DE 1992 SUR LE NETTOYAGE DES LOCAUX

Portant sur le nettoyage des locaux sur le territoire de la municipalité

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

VU les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi sur les communes (cap.126)*.

A R R E T E

DEFINITIONS

1. Dans le présent arrêté, sous réserve du contexte,
"Conseil" désigne le Conseil municipal de Port-Vila ;
"Municipalité" désigne la Municipalité de Port-Vila ;
(Premises) "Local" désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute cour ou terrain privé.

OBLIGATION DU PROPRIETAIRE OU OCCUPANT D'ASSURER LA PROPRETE DES LOCAUX

2. 1) ~~Le propriétaire ou l'occupant de locaux situés sur le territoire de la commune doit maintenir lesdits locaux dans un état de propreté jugé satisfaisant par le Conseil.~~
- 2) Le propriétaire ou l'occupant de locaux doit couper, arracher ou prendre des mesures appropriées pour contrôler ou prévenir la pousse avancée d'herbes, mauvaises herbes, brousse, plantes rampantes, plantes nuisibles ou autres broussailles de ses locaux qui peuvent favoriser la prolifération de rats, moustiques et autres ravageurs.

* Réf. art. 35, texte français de L. N° 5/80, J.O. 13 bis/80.

- 3) Tout propriétaire ou occupant de locaux sur le territoire de la Municipalité contrevenant au présent arrêté municipal commet une infraction qui l'expose à une amende d'au plus 20.000 Vatu ou à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

POUVOIR DU CONSEIL DE DECLARER UN LOCAL INSALUBRE

3. 1) Si le Conseil, sur consultation de la section de l'Hygiène de l'Environnement, estime qu'un local est insalubre ou négligé à cause de la pousse importante d'herbes, mauvaises herbes, plantes rampantes ou plantes nuisibles, il enjoint par écrit au propriétaire ou occupant de nettoyer ledit local dans les 14 jours à compter de la date de la remise de l'avis pertinent.
- 2) Quiconque reçoit un tel avis commet une infraction s'il n'obtempère pas dans le délai prescrit.
- 3) Si l'avis cité au paragraphe 1 reste sans effet, le Conseil peut se charger du nettoyage du local.
- 4) Le Conseil peut recouvrer le coût des travaux effectués aux termes du paragraphe 3 de la personne à qui l'avis a été remis, à titre de dette civile, plus les frais de justice, indépendamment de toute peine éventuellement imposée par un tribunal.

POUVOIR DES AGENTS DE LA POLICE ET DU CONSEIL

4. Tout agent de la police ou du Conseil, muni d'une autorisation écrite du Conseil aux fins d'application du présent arrêté municipal peut, à toute heure raisonnable et après remise d'un avis écrit au propriétaire ou occupant, entrer dans un local pour enquêter et déterminer si une infraction au présent arrêté municipal a été commise.

ENTRAVE A AGENT DE POLICE OU DU CONSEIL

5. ~~Quiconque entrave ou empêche un agent de police ou du Conseil dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent arrêté, lui fait de fausses déclarations ou lui refuse activement ou passivement sa collaboration sans motif légal, commet une infraction qui l'expose à une amende d'au plus 20.000 Vatu, ou à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois, ou aux deux peines à la fois.~~

ABROGATION

6. Les arrêtés du Conseil municipal de Port-Vila Nos. 1/76, 2/76, 10/76, 2/77 et 10/77 sont abrogés.

ENTREE EN VIGUEUR

7. Le présent arrêté municipal entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

FAIT A PORT-VILA, SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA
CE 9EME JOUR DE JUIN 1992.

Le Maire

Le Secrétaire général

Le Conseiller

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 126

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRETE MUNICIPAL NO. 6 DE 1992 SUR LES FRAIS D'ENTERREMENT
ET DE CIMETIERE

Portant institution des frais d'enterrement et de cimetière et traitant de questions connexes,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

VU les pouvoirs que lui confèrent l'article 36 de la Loi sur les communes (CAP.126)* et l'article 15 de la Loi relative aux inhumations (CAP.101)**

A R R E T E

DROITS

1. Les droits de concession pour l'établissement de tombes privées dans le cimetière municipal et pour les divers services rendus par la Section du cimetière municipal sont ceux qui sont exigibles selon le tarif ci-joint.

ABROGATION

2. Les arrêtés du Conseil municipal de Port-Vila Nos. 11/77 et 7/80 sont abrogés.

ENTREE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté municipal entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

~~FAIT A PORT-VILA, SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA
CE 9EME JOUR DE JUIN 1992.~~

Le Maire

Le Secrétaire général

Le Conseiller

* Réf. texte français de L. N° 5/80, J.O. 13 bis/80.

** Réf. art.15, texte français du R.C. N° 23/77, J.O. 37/77.

A N N E X E

ARRETE MUNICIPAL NO. 5 /1992

MUNICIPALITE DE PORT-VILA

CONCESSIONS

TITRE I

Concession	Dimensions	Droit initial en vatu	Droit de Renouvellement en vatu
I - à perpétuité	2,5m X 1,5m (de facade)	17.500	
II - 30 ans	" "	17.500	1000
III - 20 ans	" "	17.500	1000
IV - 10 ans	" "	17.500	1000
V - 10 ans	1,5m X 1m		
VI - à perpétuité	plus large que la concession I	17.500 + 667 par mètre-carré additionnel complet ou partiel	

TITRE II

DROITS D'ENTRETIEN DES CONCESSIONS

- a) concessions de 1,5m X 1m1000..... par an
 b) concessions de 2,5m X 1,5m2500..... par an
 c) concessions plus grandes : 2500 Vatu + 667 par mètre-carré additionnel complet ou partiel

TITRE III

EPENSES EN FUNERAILLES

- a) mise en cercueil ordinaire40.000..Vatu.....
 b) mise en cercueil plombé170.000..Vatu.....
 c) frais fixes de transport2.500..Vatu.....
 d) frais fixes d'inhumation17.000..Vatu.....
 e) frais fixes d'exhumation150.000..Vatu.....
 f) frais fixes d'ouverture d'une tombe150.000..Vatu.....
 g) frais fixes d'incinération125.000..Vatu.....

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 126

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRETE MUNICIPAL NO 7 DE 1992 SUR LE CONTROLE DE
L'HYGIENE ALIMENTAIRE

Instituant des mesures de prévention des maladies provenant d'un mauvais contrôle de l'hygiène alimentaire et traitant de questions connexes,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

VU les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi sur les communes (CAP.126)*.

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

DEFINITIONS

1. Dans le présent arrêté municipal, sous réserve du contexte,

"Conseil" désigne le Conseil municipal de Port-Vila.

"Expert" désigne une personne nommée conformément à l'article 1 de la Loi relative au contrôle alimentaire (CAP.128)**.

"Inspecteur sanitaire" désigne une personne nommée conformément à l'article 1 de la Loi relative au contrôle alimentaire (CAP.128), et autorisée par le Conseil aux fins d'application du présent arrêté municipal.

"Local" désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment ainsi qu'une aire, cour ou terrain privé ouvert au public et utilisé pour le commerce de gros ou de détail ou pour l'entreposage de denrées destinées à la vente.

* Réf. texte français de L. N° 5/80, J.O. 13 bis/80.

** Réf. texte français de L. N° 2/81, J.O. 27/81.

TITRE II - LOCAUX SOUS CONDITIONS D'HYGIENE

2. 1) Tous les locaux ou parties de locaux servant à la fabrication, la préparation, l'emballage, la manutention, l'entreposage, le service, le transport ou la livraison de denrées alimentaires pour la vente ne peuvent servir à aucune autre fin et doivent être :
 - a) maintenus en excellent état de propreté et d'hygiène ;
 - b) bien éclairés, aérés et construits pour qu'ils soient faciles à nettoyer ;
 - c) pourvus en eau courante chaude et froide pour le lavage des ustensiles, plats et des autres équipements ;
 - d) pourvus en cabinets et lavabos munis d'eau courante chaude et froide pour le personnel des deux sexes sur la base d'un cabinet et un lavabo pour 20 employés ;
 - e) pourvus en eau courante saine et potable.
- 2) Nul ne peut fabriquer, préparer, emballer, entreposer, offrir ou exposer une denrée alimentaire pour la vente en un lieu qui peut aussi servir de dortoir ou d'habitation, ou qui est en communication directe avec une étable ou écurie, un urinoir, des cabinets ou lieux d'aisances, ni en tout lieu destiné à entreposer quoi que ce soit ou accessible à des animaux, ou servant à des travaux susceptibles de contaminer lesdites denrées alimentaires ou de nuire à leur intégrité.
- 3) Les denrées alimentaires destinées à la vente et tous les récipients, ustensiles, véhicules, articles, instruments, outils spécialisés, bancs, accessoires, machines et autres appareils et tous les locaux servant ou reliés à la fabrication, préparation, entreposage, emballage, transport ou livraison de denrées alimentaires à vendre doivent toujours être :
 - a) tenus en excellent état de propreté ;
 - b) débarrassés d'odeurs nauséabondes ;
 - c) autant que possible à l'abri des mouches et des insectes ; et
 - d) autant que possible à l'abri de la poussière.

INTERDICTION DE PRESENCE D'ANIMAUX

3. Nul ne peut laisser un chien, un chat ou autre animal vivant entrer dans un local ou une partie de local servant à la fabrication, la préparation, l'emballage, l'entreposage ou le service de denrées alimentaires pour la vente.

INTERDICTION DE FUMER

4. Nul ne peut cracher, fumer ni chiquer lorsqu'il est occupé à fabriquer, préparer, emballer, entreposer ou servir des denrées alimentaires pour la vente et nul ne peut uriner, cracher, fumer ni chiquer dans un lieu servant à la fabrication ou à la préparation desdites denrées.

Toutefois, le présent article et les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas à l'emballage, au transport ou à l'entreposage de denrées alimentaires contenues dans des récipients hermétiquement clos.

TITRE III - HYGIENE PERSONNELLE

HYGIENE PERSONNELLE

5. 1) Quiconque est engagé dans la fabrication, la préparation, l'entreposage, l'emballage, le service, le transport et la livraison de denrées alimentaires :
- a) doit obtenir d'un médecin agréé désigné par le Directeur du Service de la Santé et dont la nomination a été publiée dans le Journal officiel, un certificat attestant que ladite personne est en bonne santé et n'a contracté aucune maladie transmissible ;
 - b) ne peut être employé s'il est atteint :
 - i) d'une maladie contagieuse ;
 - ii) d'infections de la peau ou de plaies infectées ;
 - iii) d'une maladie transmissible.
 - c) doit être toujours propre sur ses mains, son corps et ses vêtements ; et
 - d) doit bien se laver les mains avant de se mettre au travail et chaque fois qu'il sort des toilettes.

TITRE IV - MANUTENTION DES DENREES ALIMENTAIRES

MANUTENTION DIRECTE DES DENREES ALIMENTAIRES

6. 1) Quiconque est engagé dans la fabrication, la préparation, l'emballage, l'entreposage ou le service de denrées alimentaires destinées à la vente, doit éviter les contacts non indispensables avec ses doigts, et doit en particulier s'abstenir :
- a) de servir une denrée alimentaire non emballée à main nue, mais doit utiliser les ustensiles fournis à cet effet,
 - b) de souffler dans un sac ou papier d'emballage,
 - c) de servir à main nue une denrée alimentaire normalement consommée telle quelle, à moins qu'elle ne soit convenablement enveloppée dans un sachet ou papier d'emballage prévu à cet effet.
- 2) Nul ne peut utiliser des pages de journaux, de magazines, des sachets usés et autre papier portant des inscriptions ou autres marques, ni aucun autre emballage ou récipient non prévu à cette fin pour envelopper une denrée alimentaire qui est à l'ordinaire consommée dans l'état où elle est achetée.

MANUTENTION INDIRECTE DES DENREES ALIMENTAIRES

7. Quiconque est engagé dans la préparation, l'emballage, l'entreposage ou le service de denrées alimentaires destinées à la vente (ladite denrée alimentaire étant un aliment consommé à l'ordinaire dans l'état où elle est achetée) dans un local ou une partie de ce local doit :
- a) prendre des moyens raisonnables d'empêcher les clients de toucher une denrée alimentaire exposée avant de la vendre, et
 - b) éviter de coller une étiquette ou un autre objet d'affichage risquant d'entrer en contact avec une denrée alimentaire exposée pour la vente.

ETALAGE DE DENREES ALIMENTAIRES

8. Nul ne peut étaler des denrées alimentaires dans un local ou une partie de local utilisé pour la préparation, l'emballage, l'entreposage ou le service de denrées alimentaires pour la vente à une hauteur qui ne soit pas d'au moins 20 cm au-dessus d'un plancher imperméable.

PROTECTION DES DENREES ALIMENTAIRES

9. 1) Nul ne peut étaler, exposer ou entreposer pour la vente des denrées alimentaires qui se consomment à l'ordinaire dans l'état où elles sont achetées, à moins que ledites denrées soient bien protégées contre toute contamination de la part des clients, insectes, animaux nuisibles et rongeurs dans des armoires, des casiers, des garde-manger ou autres récipients faciles à nettoyer.
- 2) Nul ne peut étaler, exposer ou entreposer de la viande, du poulet, du poisson et autres protéines cuits pour la vente pour une période de plus de 12 heures, sauf si ces denrées sont conservées dans un réfrigérateur ou un présentoir les maintenant à une température d'au plus 5° c.

DENREES PERISSABLES

10. Nul ne peut utiliser un local ou une partie de local pour l'emmagasinage ou l'étalage pour la vente de denrées alimentaires facilement périssables sauf :
- a) si le local ou la partie de local est équipé d'un nombre suffisant d'armoires frigorifiques, de chambres froides ou de réfrigérateurs pour un emmagasinage distinct desdites denrées ; et
 - b) si les chambres froides ou réfrigérateurs sont de capacité suffisante pour permettre une bonne circulation de l'air lorsque c'est nécessaire ;
 - c) si les équipements sont dégivrés aussi fréquemment qu'il le faut pour que la réfrigération reste efficace ; et
 - d) si le tout est maintenu en parfait état de propreté.

DENREES ALIMENTAIRES AVARIEES OU AU-DELA DU DELAI DE CONSOMMATION

11. Nul ne peut exposer, offrir ou étaler, montrer ou servir pour la vente :
- a) tout aliment ou boisson en conserve à moins qu'il ne porte clairement l'indication de son délai de consommation,
 - b) toute denrée alimentaire, en conserve ou non dont le délai de consommation a expiré, ou
 - c) une denrée alimentaire avariée, ni
 - d) une denrée alimentaire en conserve dont la boîte est gonflée, très rouillée ou percée.

TRANSPORT ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES

12. 1) Nul ne peut utiliser comme moyens de transport ou de livraison de denrées alimentaires :
- a) un véhicule ou un récipient sales, ou
 - b) un véhicule qui n'est pas prévu à cette fin.
- 2) Un véhicule réservé au transport ou à la livraison de denrées alimentaires pour la vente ne doit pas servir à transporter des passagers, des animaux vivants ni autres objets.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

13. 1) Quiconque néglige de se conformer à une directive égale signifiée en vertu du présent arrêté municipal ou entrave un inspecteur sanitaire dans l'exercice des pouvoirs que lui confère ledit arrêté municipal ou néglige de se conformer aux dispositions du présent arrêté ou y contrevient, commet une infraction qui l'expose sur condamnation, à une amende d'au plus 20.000 Vatu ou à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois, ou aux deux peines à la fois.
- 2) Lorsqu'une personne est reconnue coupable en vertu du paragraphe 1) dans l'exercice de fonctions qui lui sont assignées par une personne morale dont elle est l'employé, ladite personne morale peut être condamnée à une amende à la place ou en plus de celle de son employé.

DEPENSES RECOUVRABLES

14. Sans préjudice des peines prescrites par l'article 13, le Conseil est habilité à recouvrer auprès du ou des auteurs d'une infraction au présent arrêté les frais que lui a coûtés ladite infraction.

ENTREE EN VIGUEUR

15. Le présent arrêté municipal entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

**FAIT A PORT-VILA, SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA
CE 9EME JOUR DE JUIN 1992.**

Le Maire

Le Secrétaire général

Le Conseiller

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

ARRETE MUNICIPAL NO 8 DE 1992 SUR

LE DROIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Portant institution d'un droit de permis de construire et traitant de questions connexes

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA

VU les pouvoirs que lui confère l'article 36 de la Loi sur les communes (CAP.126)*.

A R R E T E

DROIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

1. Il est institué, à compter de la date de publication du présent arrêté municipal, un droit de permis de construire exigible au titre de tout permis de construire délivré par ou au nom du Conseil municipal de Port-Vila.

TARIF

2. Le droit à payer dépend de la classification du bâtiment quant à son utilisation telle que spécifiée à l'Annexe ci-jointe.

CALCUL DU DROIT A PAYER

3. 1) Le montant du droit de permis de construire est calculé en fonction du taux pertinent pour la classification et de la superficie en mètre carrés du sol couvert par le bâtiment, selon les plans joints à la demande du permis.
- 2) Pour les bâtiments de plus d'un étage, la superficie servant au calcul du droit à payer est le total de la surface de chacun des étages et de celle du rez-de-chaussée.

* Réf. texte français, L. N° 5/80, J.O. 13 bis/80.

EXONERATION PARTIELLE

4. Le Conseil peut, sur avis favorable du Comité du plan d'urbanisme, approuver une exonération partielle du droit du permis de construire à payer au titre de tout projet de construction qui tend à promouvoir le développement économique, social et touristique de la ville.

Ladite exonération ne peut toutefois pas excéder 75% du total du droit du permis de construire exigible.

DELIVRANCE DE PERMIS

5. 1) Un permis de construire ne peut être délivré que contre remise d'un reçu détaillé du droit exigible que l'on peut se procurer au bureau du Trésorier municipal.

2) Le permis de construire n'est valide qu'après le paiement du droit.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

6. Quiconque néglige de se conformer aux dispositions du présent arrêté municipal ou y contrevient commet une infraction qui l'expose, sur condamnation, à une amende d'au plus 20.000 Vatu ou à une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois.

ABROGATION

7. L'arrêté du Conseil municipal de Port-Vila No. 3/80 est abrogé.

ENTREE EN VIGUEUR

8. Le présent arrêté municipal entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

FAIT A PORT-VILA, SOUS LE SCEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA
CE 9EME JOUR DE JUIN 1992.

Le Maire

Le Secrétaire général

Le Conseiller

ARRETE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-VILA NO 8.

A N N E X E

TARIF DES DROITS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

CLASSIFICATION

TAUX PAR METRE-CARRE

A) DOMICILE/RESIDENCE	450 vatu
B) USINE/ENTREPOT	350 vatu
C) BUREAUX, MAGASINS ET CENTRES COMMERCIAUX	350 vatu
D) AUTRES TYPES DE BATIMENTS	200 vatu

IN THE SUPREME COURT OF VANUATU

IN THE MATTER OF PHANTOM CHARTERS LIMITED

AND

IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT [CAP 191]

A petition to wind up the above-named company presented on the 24th day of June 1992 by Julian M Ala, Solicitor General will be heard at the Supreme Court of Vanuatu sitting at 9.00 a.m on Tuesday the 14th day of July 1992.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support the petition must ensure that written notice reaches the undersigned by 4.00 p.m on Monday 13th July 1992.

A copy of the petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.

Julian M Ala
Solicitor General
Attorney General's Chambers
Kumul Highway
Private Mail Bag 048
PORT VILA

APPOINTMENT OF NATIONAL ARTS FESTIVAL COMMITTEE

1. Exercising the general powers given to me as Minister responsible for cultural affairs I hereby appoint the following persons to be members of the Vanuatu Arts Festival Committee :-

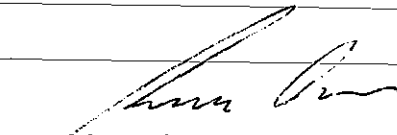
1. Charles Bice - Chairman
2. Pedre Malsungai - Vice-Chairman
3. Frederick Tau - Secretary-Treasurer
4. Nicolson Worreck - Assistant Secretary-Treasurer
5. Kalmarie Soromon - Member
6. Thomas Nentu - Member
7. Ettien Punenarai - Member
8. Shem Rarua - Member

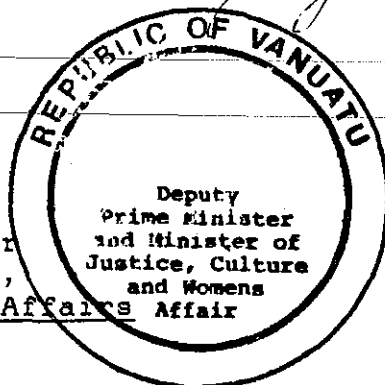
2. The Vanuatu Arts Festival Committee shall be responsible for ,

- a) Co-ordinating the organization of festivals of art in Vanuatu in conjunction with the appropriate bodies; and
- b) Co-ordinating Vanuatu's participation in international arts festivals.

3. The Committee shall keep proper record of its meetings and of accounts of moneys received and expended by it and to keep the Minister responsible informed of its activities.

Dated this *thirteenth* day of *July* 1992


.....
Sethy John REGENVANU
Deputy Prime Minister
Minister for Justice,
Culture and Women's Affairs





REPUBLIC OF VANUATU

TAXIS ACT [CAP. 49]

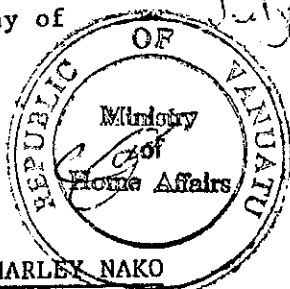
A P P O I N T M E N T

IN EXERCISE of the powers conferred by Section 18(2)(d) of the TAXIS ACT [CAP.49] I, CHARLIE NAKO, Minister of Home Affairs appoint

CHARLIES SMITH

to be member of the Land Transport Board with effect from April 1, 1992 for a term of two years.

Date at Port Vila, this 3rd day of July, 1992.



CHARLEY NAKO
Minister of Home Affairs



REPUBLIC OF VANUATU

TAXIS ACT [CAP. 49]

A P P O I N T M E N T

IN EXERCISE of the powers conferred by Section 18(7) of the TAXIS ACT [CAP.49] I, CHARLIE NAKO, Minister of Home Affairs appoint

EMIL MAEL

to be member of the Land Transport Board with effect from April 1, 1992 for a term of two years.

Date at Port Vila, this ~~23~~ day of _____, 1992.



CHARLEY NAKO
Minister of Home Affairs



REPUBLIC OF VANUATU

TAXIS ACT [CAP. 49]

A P P O I N T M E N T

IN EXERCISE of the powers conferred by Section 18(2) (f) of the TAXIS ACT [CAP.49] I, CHARLIE NAKO, Minister of Home Affairs appoint

KALCHICHI TAPALA

to be member of the Land Transport Board with effect from April 1, 1992 for a term of two years.

Date at Port Vila, this 3rd day of _____, 1992.



CHARLEY NAKO
Minister of Home Affairs



REPUBLIC OF VANUATU

TAXIS ACT [CAP. 49]

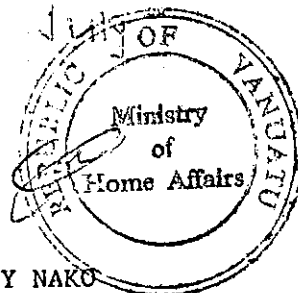
A P P O I N T M E N T

IN EXERCISE of the powers conferred by Section 18(2)(e) of the TAXIS ACT [CAP.49] I, CHARLIE NAKO, Minister of Home Affairs appoint

HENRIETTE DELAVUE

to be member of the Land Transport Board with effect from April 1, 1992 for a term of two years.

Date at Port Vila, this 3rd day of July, 1992.



CHARLEY NAKO
Minister of Home Affairs



REPUBLIC OF VANUATU

TAXIS ACT [CAP. 49]

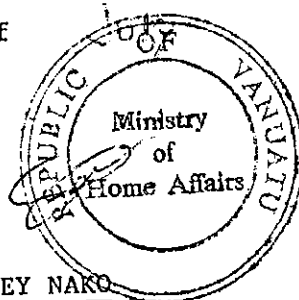
A P P O I N T M E N T

IN EXERCISE of the powers conferred by Section 18(2)(e) of the TAXIS ACT [CAP.49] I, CHARLIE NAKO, Minister of Home Affairs appoint

NAKAT WILLIE

to be member of the Land Transport Board with effect from April 1, 1992 for a term of two years.

Date at Port Vila, this 3rd day of _____, 1992.



CHARLEY NAKO
Minister of Home Affairs



REPUBLIC OF VANUATU

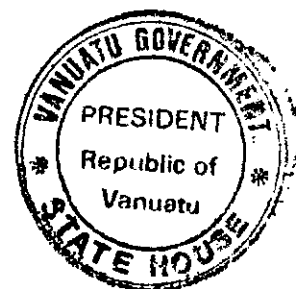
PRESIDENTIAL ORDER

IN EXERCISE of the power conferred by section 2 of the Public Holidays Act [CAP. 114] and on the advice of the Prime Minister, I, FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA, President of the Republic of Vanuatu, declare Friday, 24th July, 1992 to be a Public Holiday in the Republic.

MADE at the State House, Port Vila this 6th day of July 1992.

FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA

President of the Republic of Vanuatu



REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI SUR LES SOCIETES (CAP.191)*

NOMINATION

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME

VU les pouvoirs que lui confère l'article 410 de la Loi sur les sociétés (CAP. 191), NOMME PAR LES PRESENTES

JENNY TARY

Conservateur des sociétés par intérim à compter du 15 juin 1992 jusqu'au jour où le Conservateur des sociétés reprendra ses fonctions à son retour du voyage à l'étranger.

La présente nomination est sensée entrer en vigueur le 15 juin 1992.

FAIT à Port-Vila le 19 juin, 1992.

Le Ministre des Finances, du Commerce, de
l'Industrie et du Tourisme.

WILLIE JIMMY

* Loi No.12 de 1986 sur les sociétés, J.O. spécial d'octobre 1986.

REPUBLIQUE DE VANUATU

DECRET PRESIDENTIEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU

VU le pouvoir que lui confère l'article 2 de la loi relative aux fêtes chômées (CAP.114)* et après consultation du Premier ministre.

DECLARE PAR LES PRESENTES

31 juillet 1992 jour férié dans toute la République.

FAIT à la Présidence, Port-Vila, le 23 juin 1992.

Le Président de la République

FREDERICK KARLOMUANA TIMAKATA.

* Loi No. 19 de 1980 relative aux fêtes chômées, J.O No.1 de 1980.

AVIS AU PUBLIC

Le public est par les présentes avisé qu'en vertu du paragraphe 1) de l'article 31 de la Loi No. 21 de 1981 portant institution d'un code de procédure pénale

HILARY TOA

est nommé Procureur de la République à compter du 29 juin 1992.

FAIT à Port-Vila le 29 juin 1992.

Le Procureur de la République

J.C.T. BAXTER-WRIGHT